



Statuts de l'association BAD18

Badminton Paris 18ème

Objet et identité de l'association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Badminton Paris 18ème** ». Cette association a été fondée le 28 mars 2012.

Article 2 :

L'association a pour objet la pratique du badminton dans tous ses aspects (initiation, loisir, compétition). Elle favorise toutes les actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.

Ses moyens d'actions sont :

- les séances de jeu libre en autonomie ;
- l'organisation de séances encadrées ;
- l'organisation de compétitions et de rencontres d'interclubs.

Article 3 :

Le siège social est fixé au 11 rue SORBIER 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au principe de non-discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton dont elle s'engage à respecter les règlements généraux. Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.



Composition de l'association

Article 6 :

L'association se compose des membres suivants :

- a) Membres de droit. Ce sont les membres du bureau élus par le conseil d'administration.
- b) Membres actifs. Toute personne s'étant acquittée de la cotisation à l'association, dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale. Le nombre de membres actifs sera défini chaque année en juin par le conseil d'administration pour la saison suivante en fonction :
 - de la capacité d'accueil dans les gymnases ;
 - des besoins de la compétition ;
 - des places dans les cours.

Les membres de droit ne s'acquittent pas de la cotisation à l'association durant la durée de leur mandat. Le conseil d'administration, dont le fonctionnement est défini ci-après, examine toute autre demande d'exonération des droits d'adhésion à l'association.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation après rappel
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans cette hypothèse, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à présenter ses explications. Le conseil d'administration statue, le cas échéant, sur le recours de l'intéressé.

Les motifs graves sont énumérés dans le règlement intérieur.

Article 8 :

La cotisation est modulée en fonction des choix des adhérents :

- Jeux libres
- Cours et jeux libres
- Cours d'initiation (réservés au moins de 18 ans).

Elle comprend :

- L'adhésion à l'association « Badminton Paris 18ème »
- La licence de la FFBad et les garanties en matière d'assurance afférentes ;
- L'accès aux créneaux de l'association en fonction de la formule choisie.



La cotisation est due pour l'année complète et ne peut pas être remboursée, à l'exception des situations personnelles exceptionnelles telles qu'une blessure, maladie de longue durée, une mutation professionnelle etc. Un courrier du membre concerné, exposant les motifs de sa demande, est alors à adresser au Président, avant décision du conseil d'administration sur un éventuel remboursement partiel de la cotisation. La licence de la FFBAD ne pourra en aucune cas faire l'objet d'un remboursement.

L'adhésion au club vaut pour tous les créneaux ouverts par l'association, selon la formule d'inscription choisie.

L'association ne fournit pas les raquettes et le matériel de jeu. Les volants sont à la charge des membres sauf : pour l'initiation, les cours adultes, les compétitions d'interclubs et les compétitions individuelles pour les moins de 18 ans.

Fonctionnement et administration de l'association

Article 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres minimum et de 13 membres au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale, en particulier s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes à cette instance.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste plurinominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale des membres de l'association. Le vote au scrutin secret est prévu et de droit, il peut être levé à l'unanimité des membres de l'assemblée générale. Les modalités de vote sont alors définies par le président de séance de l'assemblée générale.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le conseil procède provisoirement et après consultation interne au remplacement de ses membres. Le pouvoir des membres ainsi désignés prennent fin à l'issue du mandat initialement prévu.

Est électeur au sein de l'assemblée générale tout adhérent de l'association âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au sein du conseil d'administration, tout membre électeur au sein de l'assemblée générale. Les candidats mineurs de 16 ans ou plus doivent produire une autorisation parentale ou tutorale.



La fonction de membre du conseil d'administration de l'association est bénévole.

Article 10 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé comme suit :

- 1 président et 1 vice président
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il s'assure du respect des formalités administratives et des déclarations de l'association dans les délais impartis. Il représente l'association dans les actes de vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les assemblées de l'association, il peut faire élire des présidents de séance, le cas échéant.

Le secrétaire veille au respect des clauses statutaires de l'association et classe et archive tous les documents relatifs à la vie de l'association, dont les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunion du conseil d'administration. Il s'assure, en lien avec le président, du respect des formalités administratives et des déclarations de l'association dans les délais impartis.

Le trésorier est chargé de mettre en place une comptabilité régulière et transparente des recettes et des dépenses. Il rend compte de la gestion de l'association à l'assemblée générale qui statue à ce sujet.

Article 11 :

Le Président a qualité pour représenter l'association et signer tout acte nécessaire.

Le Trésorier a qualité pour encaisser ou dépenser les fonds appartenant à l'association uniquement sous visa du Président.

Article 12 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Ses travaux portent sur le fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration délibère sans quorum. Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres du conseil d'administration sont invités par mail à participer aux réunions une semaine à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



Des membres de l'association ou des personnes rétribuées par cette dernière peuvent être invitées à participer aux travaux du conseil. Ces personnes participent alors aux travaux de l'association sans voix délibérante.

Les membres du conseil d'administration sont les responsables des ouvertures et fermetures des créneaux gymnases attribués à l'association par la Mairie de Paris. Une liste complémentaire de membres actifs pourra être constituée pour assurer la responsabilité des créneaux.

Article 13 :

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Tous les membres de l'association peuvent y assister. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Seules les questions mises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération lors d'une assemblée générale. Le vote par procuration aux délibérations de l'association est autorisé dans la limite de cinq mandats par personne. Un mandat ne peut être remis qu'à un autre membre de l'association. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations ne sont valides que si un un cinquième des membres actifs de l'association y prennent part, dans le cas des assemblées générales ordinaires ; dans le cas des assemblées générales extraordinaires, un quart des membres actifs doivent prendre part aux délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est tenu un compte-rendu des assemblées générales.

Article 14 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en fin de saison sportive avec convocation des membres. Elle peut également se réunir à la demande du Président, du conseil d'administration et d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

Elle se prononce sur :

- Le rapport moral du président ;
- Les comptes de l'exercice clos ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration ;
- Les rapports d'activités ;
- La composition du conseil d'administration, lors des années électorales ;
- Les orientations à venir.

Les décisions de l'assemblée sont prises par vote à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par tout membre.



La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le président de l'association, par voie de courriel électronique, au minimum 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est communiqué aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 15 :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre association ou son affiliation avec une union d'associations.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. En cas de modification des statuts, la convocation à l'ordre du jour doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Ressources et comptabilité de l'association

Article 17 :

Les ressources de l'association sont toutes celles autorisées par la loi et notamment :

- Le produit des cotisations et des droits d'entrée ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Les éventuelles subventions des collectivités publiques.

Article 18 :

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses, il en est rendu compte à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration à sa demande.

Elle est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.



L'exercice comptable correspond à l'organisation de la saison sportive. Le budget annuel prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice et les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 19 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les règles d'adhésion et les motifs graves de radiation.

Article 20 :

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre ou de l'objet de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau ;
- La dissolution de l'association.

Article 21 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le

24 / 06 / 2022

Le Président

Le Secrétaire